



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 132
(2002, chapitre 54)

Loi modifiant certaines dispositions du Code de procédure civile

Présenté le 7 novembre 2002
Principe adopté le 26 novembre 2002
Adopté le 13 décembre 2002
Sanctionné le 17 décembre 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi apporte des correctifs et établit des concordances quant à certaines modifications effectuées au Code de procédure civile par le chapitre 7 des lois de 2002.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7).

Projet de loi n° 132

LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 39 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par la suppression de « 211, ».
- 2.** L'article 200 de ce code, remplacé par l'article 33 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « signification » par le mot « notification ».
- 3.** L'article 501 de ce code, modifié par l'article 94 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « le paragraphe 5 » par « les motifs prévus aux paragraphes 4.1 ou 5 ».
- 4.** L'article 835 de ce code, modifié par l'article 137 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du nombre « 10 » par le nombre « 15 ».
- 5.** L'article 953 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou par un tuteur, un curateur ou un mandataire dans l'exécution du mandat donné en prévision de l'incapacité du mandant ou par un autre administrateur du bien d'autrui ».
- 6.** L'article 965 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié :
 - 1° par la suppression, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, du mot « de » ;
 - 2° par l'insertion, au paragraphe 2° du deuxième alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou devant un autre tribunal ».
- 7.** L'article 967 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « judiciaire », des mots « ou devant un autre tribunal ».
- 8.** L'article 971 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa des mots

« et transfère alors le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre » par ce qui suit : « ; la décision du greffier peut, sur demande écrite faite dans les 15 jours de la notification, être révisée par un juge. À l'expiration de ce délai, le greffier transfère le dossier pour qu'il soit continué suivant les dispositions du présent livre ».

9. L'article 980 de ce code, remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « dix » par le nombre « 15 ».

10. L'article 1048 de ce code, modifié par l'article 156 du chapitre 7 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 94 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, chapitre 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « quatrième » par le mot « troisième ».

12. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.